



AVRIL 2019

Lettre d'Information Juridique du secteur LDAJ

Fédération CGT Santé Action Sociale

Édito : Une lettre d'information LDAJ nouvelle formule...

Après une courte interruption de la publication de la lettre d'information juridique du secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale, liée à la tenue du congrès fédéral et aux élections professionnelles dans la fonction publique, nous mettons à disposition des syndicats et des USD ce nouveau numéro dans une nouvelle formule.

La publication de cette lettre viendra en complément des numéros « Questions-Réponses au secteur LDAJ », de la veille juridique mensuelle et des articles qui sont publiés dans la rubrique « Actualités juridiques » du site fédéral.

Comme d'habitude, cette lettre d'information LDAJ sera envoyée en lettre du jour et sera aussi mise en ligne sur le site fédéral www.sante.cgt.fr

Dans cette nouvelle formule plus synthétique, nous aborderons l'actualité juridique de notre champ fédéral tant dans le secteur privé que dans la fonction publique hospitalière. Il est possible de nous envoyer des propositions d'articles pour publication.

Pour rappel, nous vous informons que les camarades des syndicats et/ou des USD peuvent toujours s'inscrire à la formation fédérale LDAJ qui a lieu tous les ans à Courcelle sur deux sessions de 5 jours. La prochaine session de niveau 1 se tiendra du 2 au 6 décembre 2019 est déjà complète et les inscriptions sont déjà ouvertes pour 2020.

Concernant les nombreuses sollicitations et questions juridiques qui arrivent sur la boîte mail du secteur LDAJ, nous avons re-précisé la procédure et nous nous efforçons de répondre dans les meilleurs délais. (Lire plus loin dans ce numéro).

Toutefois, il est important de préciser que les camarades du secteur LDAJ ne sont pas des juristes professionnels mais des militant(e)s qui s'appuient sur la connaissance juridique des textes pour faire avancer les revendications de la CGT. Nous manquons de camarades pour venir élargir l'activité du secteur LDAJ et tous les renforts seront les bienvenus...

Bonne lecture de ce nouveau numéro de la lettre d'information juridique fédérale du secteur LDAJ.

Julie Massieu - Philippe Joulain - Pour le secteur fédéral LDAJ



Au Sommaire

Édito : Une
lettre LDAJ
nouvelle
formule

Le CITIS dans la
fonction
publique

Les nouveaux
articles
juridiques du
site fédéral

Les chiffres clés
2019

Le secteur
LDAJ : mission
et saisine

Barème
Macron : Des
CPH résistent !

Directeur de la publication

Mireille STIVALA - Secrétaire Générale de la Fédération CGT Santé Action Sociale

Rédaction

Les membres du secteur LDAJ - Email : ldaj@sante.cgt.fr



Le CITIS - Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service dans la fonction publique

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a créé, dans la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 (Titre I) et donc applicable à tous les fonctionnaires, le congé pour invalidité imputable au service (CITIS) qui redéfinit les conditions de prise en charge des accidents de service, accidents de trajet, maladies professionnelles imputables au service et les maladies non inscrites aux tableaux et imputables au service.

Le premier point est la présomption d'imputabilité des accidents de service et des maladies inscrites aux tableaux des maladies professionnelles.

Dorénavant, ce sera donc à l'administration d'apporter la preuve de la non imputabilité.

Pour l'accident de trajet et les maladies non inscrites aux tableaux, c'est à l'agent ou à ses ayants droits d'en établir le lien.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

C'est une avancée importante pour les congés maladie (CLM ou CLD) pour lesquels, seul le taux de prise en charge du traitement à 100% (CLM) ou la prolongation de deux ans et modification du traitement (CLD) étaient pris en compte.

Aujourd'hui, le CITIS est illimité dans le temps à concurrence de la reprise du travail ou de la mise en retraite.

Des décrets en Conseil d'État doivent définir les conditions d'applications de ce nouveau congé.

À ce jour, seul celui modifiant le Décret 86-442 a été pris pour la Fonction Publique d'État.

Cependant ce même décret apporte une confusion, car c'est le même qui définit les commissions de réformes dans les deux autres versants de la Fonction Publique.

Ce nouveau décret 2019-122 détaille :

- les conditions de déclaration,
- les délais pour faire cette déclaration,
- les recours et délais de l'administration,
- la saisine de la commission de réforme,
- l'implication de la médecine du travail,
- la décision de l'administration et la possibilité de la retirer,
- les droits à l'avancement,
- et tous les autres aspects et conséquences de ce congé.

À ce jour, les décrets concernant la FPT et la FPH, ne sont pas encore sortis *.

En ce qui concerne la FPH, ce dossier devait être présenté au CSFPH du 9 juillet 2018 ; le Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État s'est prononcé le 5 novembre 2018 et le décret a été publié le 23 février 2019 !

On est donc, une fois de plus, dans une situation de confusion juridique, entre une loi qui établit une règle applicable à tous les fonctionnaires, et des décrets d'application qui ne sont pas pris simultanément dans les trois versants de la Fonction Publique, créant ainsi une inégalité de traitement entre les fonctionnaires !

Louis M - Secteur Fédéral LDAJ

* Le Décret 2019-301 sur le CITIS a été publié le 12 avril pour les agents de la FPT

Les nouveaux articles juridiques du site fédéral

Des articles juridiques réalisés par le secteur LDAJ sont publiés sur le site fédéral www.sante.cgt.fr en page d'accueil ou dans la rubrique « Actualités juridiques ». Les derniers articles mis en ligne sont :

- 1) **Droit privé** : Election professionnelle au CSE : les modalités de dépouillement - le quotient électoral - répartition des sièges ; Le don de jours de repos à un proche aidant dans le secteur privé ou la fonction publique hospitalière
- 2) **Droit public** : La commission de recours du Conseil supérieur dans la fonction publique hospitalière - La protection des agents contractuels - candidat(e)s ou élu(e)s à la CCP dans la fonction publique hospitalière.

LES CHIFFRES CLÉS 2019

Nous vous proposerons cette rubrique « Les chiffres clés », mise à jour, concernant les salariés du secteur privé, les conventions collectives et les agents de la fonction publique.

Les valeurs du point dans les CCN au 1er janvier 2019

- **CCN 51 FEHAP du 31 octobre 1951** : 4,447 € à partir du 1er juillet 2018 ; Pour les médecins, la valeur du point est passée à 12,576 € au 1er juillet 2018
- **CCN FHP lucratif du 18 avril 2002** : depuis le 1er septembre 2017 - 7 €
- **CCN 26 août 1965 UNISSS** : depuis le 1er janvier 2017 - 5,256 €
- **CCN Croix Rouge Française** : depuis le 1er juin 2017 4,48 €
- **CCN FHP annexe SYNERPA du 10 décembre 2002** : au 1er mai 2018 - 7,08 €
- **CCN Prothésistes dentaires du 18 décembre 1978** : au 1er janvier 2017 - salaire au 1er échelon 1528 €
- **CCN 66 du 15 mars 1966** : 3,77 € depuis le 1er février 2017
- **CCN Cabinet médicaux** : au 1er janvier 2017 - 7,45 €
- **CCN cabinets dentaires du 17 janvier 1992** : au 1er janvier 2016 - taux horaire minimum 9,67 €
- **CCN Centre de Lutte Contre le Cancer - CLCC - du 1er janvier 1999** : au 1er janvier 2018 - rémunérations minimales annuelles garanties 17.982 € pour les niveaux A et B
- **CCN médecine du travail** : rémunération minimales annuelles garanties depuis le 1er janvier 2017 - 19.828 €
- **CCN EFS - Établissement Français du Sang** : depuis le 1er janvier 2017 - 54,27 €
- **CHRS - Centre Hébergement et Réadaptation Sociale** : 3,77 € depuis le 1er janvier 2017
- **Thermalisme** : Salaire au 1er échelon depuis le 1er mai 2017 - 1481 €
- **PRESANCE** : Rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2018 : 20.066 €

La valeur du SMIC au 1er janvier 2019 : SMIC horaire brut : 10,03 € - SMIC mensuel brut : 1.521,22 € - Minimum garanti : 3,62 €

La valeur du point fonction publique : La valeur du point dans la fonction publique reste fixée à 4,686 € - Le minimum du traitement brut mensuel du 1er échelon de l'échelle C1 à l'indice majoré 326 est de 1.527,64 €. Les grilles de salaire 2019 dans la FPH sont disponible sur le site fédéral : <http://www.sante.cgt.fr/Les-grilles-de-salaire-2019-des-agents-dans-la-fonction-publique-hospitaliere>

Philippe J

Plus d'informations sur www.sante.cgt.fr

Le secteur LDAJ - de la Fédération Santé Action Sociale : missions et saisine

Le secteur LDAJ - Liberté Droit Action Juridique - de la Fédération Santé et Action Sociale regroupe plusieurs camarades actifs ou retraités du public et privé du secteur sanitaire, social et médico-social. Les membres sont réparti(e)s sur tout le territoire et sont issu(e)s de l'ensemble des catégories professionnelles : aide-soignant, AMP, psychologue, éducateur, infirmier(e)s, administratif, ouvrier, médecin,... Des membres du secteur participent aussi aux travaux et réunions du collectif DLAJ Confédéral.

Deux collaborateurs/trices techniques de la Fédération assurent la gestion des sollicitations juridiques, de la documentation, les recueils des textes, la coordination du secteur et gèrent les appels téléphoniques des syndicats et USD.

Les membres du collectif ne sont pas des juristes ni des avocats mais des militant(e)s engagé(e)s dans la défense des droits des salariés.

Notre mission est de répondre aux sollicitations des syndicats et des USD pour donner un avis juridique sur une situation ou un litige dans un établissement public ou privé.

Pour saisir le secteur LDAJ, **il est impératif d'adresser prioritairement un mail à l'adresse mail ldaj@sante.cgt.fr et ne pas interpeller directement et individuellement les membres du secteur, sauf s'ils/elles sont de la même région que le syndicat et/ou USD qui posent la question.**

De même, avant d'envoyer la question, **le syndicat et/ou l'USD doit interpeller en amont la direction de l'établissement en lui demandant de fournir le texte applicable à la question posée.** Ce principe s'applique dans le secteur privé comme dans la fonction publique hospitalière.

Si c'est le cas, une réponse du secteur LDAJ sera faite dans les meilleurs délais.

Pour rappel, le secteur fédéral ne peut pas répondre ni gérer les situations individuelles des salariés. Ces situations relèvent de la compétence des syndicats locaux et/ou USD.

Des livrets d'information juridique et des recueils des textes, régulièrement mis à jour, sont disponibles au service documentation dans les locaux de la Fédération et sont disponibles au téléchargement sur le site fédéral : droit de grève, grille de salaire 2019 dans la FPH, droit syndical, primes et indemnités dans la fonction publique hospitalière, les IRP, le CSE,...

Concernant les aides financières nécessaires à une action juridique, ces frais ne peuvent être pris en charge par la Fédération, après avis du secteur LDAJ, que si les conséquences du litige ont une portée nationale.

Les syndicats ou USD peuvent aussi nous envoyer, sur la boîte mail LDAJ des jugements sur leurs actions juridiques afin qu'ils puissent être relayés sur la veille juridique et servir à aider d'autres salarié(e)s ou syndicats.

Julie Massieu - Philippe Joulain - Secteur LDAJ

Le prochain stage LDAJ niveau 1 du mois de décembre 2019 est complet. Il est conseillé de s'inscrire dès maintenant pour la session 2020 en contactant Alexandra à l'adresse mail : orga@sante.cgt.fr

« Barème Macron » sur les indemnités de licenciement : Plusieurs Conseils de Prud'hommes résistent !!!

Plusieurs jugements de conseils de prud'hommes sont entrés en résistance contre l'application du barème d'indemnisation des salariés licenciés sans cause réelle et sérieuse, instauré par ordonnance en septembre 2017. C'est le cas des CPH de Troyes, Amiens, Lyon et Grenoble qui se sont prononcés en fin d'année 2018 et en début d'année 2019. Il est à prévoir que d'autres vont suivre.

Pour les juges de première instance, ce barème de licenciement des indemnités prud'homales, prévu par l'article L. 1235-3 du Code du travail (CdT) est inconventionnel et n'est pas conforme au regard du droit européen et international en violant la Charte Sociale européenne et la Convention n° 158 de l'OIT.

Un plafonnement limitatif des indemnités de licenciement

Cet article du CdT précise que : « *Si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge [...] octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur, dont le montant est compris entre les montants minimaux et maximaux fixés* » dans des tableaux en fonction de l'ancienneté du salarié et de la taille de l'entreprise, et pouvant aller jusqu'à 20 mois maximum.

Toutefois, ce plafonnement limitatif des indemnités prud'homales ne permet pas aux juges d'apprécier les situations individuelles des salariés injustement licenciés dans leur globalité et de réparer de manière juste le préjudice qu'ils ont subi.

Pour certains CPH, les montants prévus dans ce barème ne permettent pas d'être dissuasifs pour les employeurs qui souhaiteraient licencier sans cause réelle et sérieuse un salarié et, puisqu'ils sécurisent davantage les fautifs que les victimes, ils sont inéquitable.

Ces plafonds d'indemnités versées pour licenciement abusif en fonction de l'ancienneté du salarié ne fixent pas une indemnité adéquate ou toute autre forme de réparation considérée comme appropriée.

Les employeurs peuvent budgéter leurs licenciements fautifs

L'indemnisation du salarié doit être évaluée à la hauteur de son préjudice conformément à l'article 24 de la Charte sociale européenne, qui prévoit le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.

De même, ce barème ne permet pas au Juge de tenir compte de l'ensemble des éléments de situations du salarié qui alimentent ses préjudices financiers, professionnels et moraux. Il a un effet pervers consistant à faire perdre son effet dissuasif à l'égard des employeurs qui peuvent budgéter leur faute, permettant, même, une incitation à prononcer des licenciements injustifiés s'ils ont été provisionnés.

Il semble que des appels soient faits sur ces jugements de première instance. Il nous reste à attendre pour savoir dans quel sens vont se prononcer les Cours d'appel et au final la Cour de cassation sur ce sujet important pour l'indemnisation des salariés injustement licenciés.

Philippe J – Secteur LDAJ

Tous les anciens numéros de la lettre d'information juridique du secteur LDAJ, les numéros « Questions-Réponses au secteur LDAJ », les veilles juridiques mensuelles et les articles juridiques sont disponibles sur le site fédéral : www.sante.cgt.fr

Les syndicats ou USD peuvent nous faire parvenir les jugements à l'adresse : ldaj@sante.cgt.fr